



Vu et vérifié et porté en 0  
sur L. C. N° 13 du 16/1/61  
1 - Comptable Territorial, 031.

*Ruundi*

ORDONNANCE DE TAXATION D'HONORAIRES

RMP. 18.90 / XI.

L'an 1960 soixante ....., le 06 jour du mois de décembre....

Mous, KINT Robert, Officier du Ministère Public près le Tribunal de 1ère Instance du Ruanda

Vu l'article 51 du Décret du 6 août 1959, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par le Décret du 16 juin 1960

Vu la requête nous présentée par le représentant de l'Etat de la République tendant à voir taxer à la somme de 500.000 le montant des honoraires promérités en exécution de la mission d'expert lui confié par le Tribunal de 1ère Instance de Kigali

Vu le rapport d'expertise et l'état présenté par le requérant;

Attendu que la somme postulée paraît constituer une rémunération équitable des devoirs prestés par l'impétrant;

ORDONNONS:

Les honoraires dus à Monsieur le représentant de l'Etat de la République en exécution de la mission lui confiée en la cause M.P. c/ le Tribunal de 1ère Instance de Kigali suivant Réquisition à Expert en date du 09.09.1960 taxés à la somme de 500.000

Cette somme sera payée au bénéficiaire par tout comptable du Gouvernement du Ruanda-Urundi.

Ainsi ordonné en notre cabinet, à Kigali, aux jour, mois, et an que dessus.

L'OFFICIER DU MINISTERE PUBLIC,  
R. KINT.-

*[Handwritten notes and signatures at the bottom of the page]*